



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 18-2025

M. X.
C/ MME Y.

Audience publique du 2 juin 2026

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 juin 2026**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme Audrey COURBON, magistrate à
la cour administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme Hélène RICHELME-BUISSON et
MM. Luc GELLY, Gilles LAMBERT et Jean-Fabien
LAZARO, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 18-2025, et un mémoire enregistré le 19 mars 2026, M. X., demeurant (...), demande la condamnation disciplinaire de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour manquements déontologiques.

Il soutient que :

- Mme Y. a établi deux attestations datées du 4 juin et du 19 juillet 2018 concernant la prise en charge de sa fille X., dans un contexte parental conflictuel, et susceptibles d'avoir exercé une influence dans la procédure familiale relative aux modalités d'exercice des droits de visite et d'hébergement ;

- il existe des contradictions entre les observations écrites consignées par Mme Y. dans le bilan kinésithérapique du 11 septembre 2019 et l'information transmise oralement au médecin ; il y a lieu de s'interroger sur la précision des éléments transmis ;

- le bilan du 12 novembre 2019 rédigé par Mme Y. comporte plusieurs observations explicitement limitées à la séance, sans évoquer le contexte de reprise des soins au sein de son cabinet après trois semaines de prise en charge par d'autres praticiens à proximité du domicile paternel ;

- Mme Y. a manqué de prudence dans la transmission d'informations liées à l'enfant X. en évoquant à plusieurs reprises une régression de l'enfant et une modification de son comportement à son retour de chez son père.

Par un mémoire enregistré le 2 octobre 2025, Mme Y., représentée par Me Delcourt, conclut au rejet de la plainte, à la condamnation de M. X. au versement, à son profit, d'un euro

symbolique pour procédure abusive, à sa condamnation à une amende pour recours abusif sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à sa charge en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- elle a établi les attestations de suivi et les bilans litigieux au regard de la situation médicale de l'enfant, telle que constatée lors des consultations, si bien qu'il ne peut lui être reproché aucun manquement déontologique ;
- les griefs formulés par M. X. sont infondés.

Par une ordonnance du 23 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 avril 2026 à 12 heures.

Par un courrier en date du 19 mai 2026, les parties sont informées que la chambre disciplinaire de première instance est susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par Mme Y. sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, s'agissant d'un pouvoir propre du juge.

Vu :

- la délibération du 18 juin 2025 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis la plainte déposée par M. X. à la chambre disciplinaire de première instance et a décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, Mme Y., mise en cause, a été informée de ce qu'elle pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2026 :

- le rapport de M. Lazaro, masseur-kinésithérapeute ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- les observations de Me Gaillard-Guenego, représentant Mme Y., et de cette dernière, présente.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a déposé le 28 avril 2025 une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var pour manquements déontologiques. La réunion de conciliation du 6 juin 2025 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation pour défaut de présence et de représentation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 26 juin 2025, sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-57 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* ». Aux termes de l'article R. 4321-76 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. / La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

3. M. X. est le père de X., née le 9 février 2017. Il est séparé de la mère de l'enfant, qui vivait en région toulonnaise et en avait la garde principale, lui-même résidant en Bretagne et exerçant un droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires, périodes pendant lesquelles il faisait suivre sa fille par des praticiens de sa région. Mme Y., masseur-kinésithérapeute qui prenait en charge C. depuis mars 2018 à la demande de la mère de celle-ci, a établi deux certificats, datés des 4 juin et 19 juillet 2018, indiquant que C. est en progrès et qu'« une interruption trop longue des séances risquerait d'altérer la bonne relation avec les kinésithérapeutes ». Elle a également réalisé des bilans, le premier daté du 11 septembre 2019 et le second du 12 novembre 2019, dans lesquels elle décrit les déplacements moteurs réalisés par l'enfant au cours de la séance. Contrairement à ce que soutient M. X., les termes utilisés dans ces certificats et bilans se bornent, d'une part, à décrire de manière objective les faits constatés par la praticienne au cours des séances et, d'autre part, à rappeler la nécessité de ne pas interrompre trop longtemps la prise en charge. Ils ne sauraient, dès lors, être regardés comme portant atteinte au libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient et comme n'ayant pas respecté l'obligation de neutralité s'imposant au professionnel lorsqu'il établit des attestations ou certificats. Par ailleurs, si le Dr T., dans un compte-rendu de consultation établi le 18 septembre 2019, indique avoir été contactée par Mme Y., qui lui aurait fait part d'une régression de C., cette affirmation n'est corroborée par aucun écrit émanant de Mme Y. A supposer même que cette dernière ait pu faire état d'une régression de l'enfant auprès du médecin de référence, elle ne peut être regardée comme ayant manqué de prudence et comme étant allée au-delà d'un constat objectif concernant l'état de santé de l'enfant. Aucun des écrits produits au dossier émanant de Mme Y. n'a, même implicitement, remis en cause la qualité de la prise en charge de C. pendant les périodes où elle était sous la responsabilité de son père ou relié la régression de l'enfant avec ces périodes. Il ne

ressort d'ailleurs pas des termes de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence du 22 octobre 2020 que les écrits de Mme Y. aient été utilisés pour fonder la réduction de l'étendue du droit de visite et d'hébergement de M. X. Mme Y. ne s'est donc pas immiscée dans la vie de la famille de C., ni n'a pris le parti de l'un des parents dans le conflit les opposant autour de la garde de l'enfant. Dans ces conditions, aucun manquement déontologique au regard des obligations énoncées au point 2 n'est caractérisé.

4. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme Y. et que, par suite, sa requête ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant au versement de dommages et intérêts pour procédure abusive :

5. Si la plainte disciplinaire de M. X. doit, ainsi qu'il vient d'être dit, être rejetée, elle ne peut toutefois, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme abusive. Il s'ensuit que les conclusions à fin de dommages et intérêts présentées par Mme Y. doivent être rejetées.

Sur l'amende pour recours abusif :

6. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

7. La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de Mme Y. tendant à la condamnation de M. X. à une amende sont irrecevables.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme Y. et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à Mme Y. une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions de Mme Y. tendant au versement de dommages et intérêts pour procédure abusive et celles présentées au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Diane Delcourt.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 2 juin 2026.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRECKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.